

A R R E T E

portant classement d'un fragment de  
sarcophage décoré de l'école d'Aquitaine

Le Ministre de la Culture, de la Communication  
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue, en sa séance du 18 mai 1988

VU l'accord de la commune de Moncorneil-Grazan, propriétaire

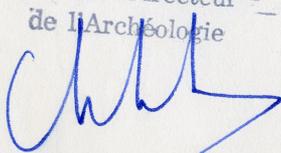
Considérant l'intérêt historique et archéologique de ce fragment de sarcophage décoré, de l'école d'Aquitaine, datant du IVème ou Vème siècle.

A R R E T E

**Article 1 :** Est classé parmi les monuments historiques (objet mobiliers) un fragment de sarcophage décoré de l'école d'Aquitaine réalisé en marbre de Saint Béat, datant du IVème ou Vème siècle et se trouvant dans la chapelle de Graszan (Gers).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gers, au maire de la commune de Moncorneil-Grazan qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le **2 SEP. 1988**  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur  
de l'Archéologie



Christophe VALLET